



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Languoux (22)**

n° : 2024-011528

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011528 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Langueux (22), reçue de Saint-Brieuc Armor Agglomération le 10 mai 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 mai 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 juin 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°2 du PLU de Langueux qui vise à :

- ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh « Lamartine » à destination habitat, d'une surface d'1,8 ha ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation correspondante ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Langueux :

- commune littorale limitrophe de Saint-Brieuc, d'une superficie de 9,1 km², accueillant 7 824 habitants répartis sur 3 694 résidences principales (Insee 2020) ;
- disposant d'un PLU approuvé le 12 décembre 2016 et couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de Saint-Brieuc Armor agglomération, en cours d'élaboration (projet arrêté le 29 février 2024) ;
- concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Brieuc, approuvé le 27 février 2015 et en cours de révision (projet arrêté le 16 février 2024), incluant la commune dans le pôle urbain de Saint-Brieuc et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) précise que les projets de développement urbain doivent justifier des capacités actuelles et futures de traitement des eaux usées et de la capacité des réseaux de collecte ;
- bordé sur sa frange est par la baie de Saint-Brieuc, couverte par la zone Natura 2000 au titre des zones spéciales de conservation (ZSC) et des zones de protection spéciales (ZPS) et par la zone naturelle d'intérêt faunistique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Herbus de l'anse d'Yffiniac » et la ZNIEFF de type 2 « Baie de Saint-Brieuc » ;
- concerné par le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRLI) de la baie de Saint-Brieuc, approuvé le 28 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLUi-H a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle la MRAe a émis un avis en date du 7 juin 2024 et que ce projet prévoit l'urbanisation du secteur « Lamartine » à court terme (via un zonage 1AUh) ;

Considérant que ce secteur, d'une surface d'1,8 ha, est couvert majoritairement par des parcelles agricoles au sein d'un tissu pavillonnaire, à faible distance des services de proximité et des équipements, et que des investigations spécifiques ont été menées afin de vérifier les sensibilités environnementales ;

Considérant que la densité envisagée sur le secteur répond aux objectifs du SCoT du Pays de Saint-Brieuc ;

Considérant que l'application d'une marge de recul minimale de 10 mètres vis-à-vis des zones humides identifiées et du potentiel cours d'eau longeant le sud du site est une mesure favorable à leur préservation ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit d'intégrer au règlement écrit une partie des futures règles du PLUiH relatives à la zone 1AUh ;

Considérant que la modification aura une faible incidence sur les flux d'eaux usées générées et sur l'effet induit sur les milieux récepteurs, sachant de plus que tout projet d'urbanisation sera conditionné par l'autorité compétente à une mise à niveau du système d'assainissement des eaux usées afin de s'assurer de ne pas dégrader le milieu aquatique récepteur, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Languieux (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Cependant la MRAe recommande :

- d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité du système de collecte des eaux usées avant toute commercialisation des logements dont la construction sera permise par la présente modification ;**
- de prévoir les aménagements nécessaires à la restauration des zones humides identifiées et de leurs fonctionnalités.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Saint-Brieuc Armor agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec